

Il s'agit là d'un sujet récurrent, tout éleveur est un jour ou l'autre confronté à la réclamation d'un acheteur qui se plaint de défauts que peut présenter l'animal qu'il a acquis ou du décès de son chien survenu peu de temps après la vente.

Si on peut comprendre la déception ou même la colère de l'acheteur, le vendeur est-il tenu pour autant à indemnisation dans tous les cas ?

La matière est complexe car régie par des textes multiples qui relèvent de plusieurs codes différents à savoir :

- le code rural qui liste à l'article 285-1 les vices rédhibitoires susceptibles de faire jouer la garantie du vendeur
- le code civil qui prévoit en son article 1641 de façon générale la garantie du vendeur pour les vices cachés
- le code de la consommation article L 217-4 qui se réfère à la garantie légale de conformité.

Il n'en demeure pas moins que le vendeur ne doit sa garantie que si le chien est mort d'une affection antérieure à la vente quel

que soit le fondement juridique de sa demande.

La preuve sera toutefois plus ou moins difficile à apporter suivant le régime juridique où l'on se place. Examinons d'abord en premier lieu les vices rédhibitoires.

LA GARANTIE AU TITRE DES VICES RÉDHIIBITOIRES

Les vices rédhibitoires font l'objet d'une liste précise et limitative à l'article 285-1 du code rural à savoir pour le chien :

- la maladie de Carré
- l'hépatite contagieuse ou hépatite de Rubarth
- la parvovirose canine
- la dysplasie coxo-fémorale de la hanche
- l'ectopie testiculaire
- l'atrophie rétinienne

La procédure est également encadrée. Dans des délais très brefs, l'acheteur doit saisir la juridiction de proximité du domicile du vendeur aux fins de désigner un expert dans les 30 jours de la livraison ou en cas de décès du chien dans les 15 jours de la mort.

Pour les maladies contagieuses, cette procédure ne peut être engagée que si un certificat de suspicion a été établi par un docteur vétérinaire dans un délai courant à compter de la livraison de :

- huit jours pour la maladie de Carré
- six jours pour l'hépatite contagieuse
- cinq jours pour la parvovirose canine

Il est clair que cette législation ancienne limitait considérablement les possibilités de mettre en cause la garantie du vendeur.

LA GARANTIE DU VENDEUR EN CAS DE VICES CACHÉS

L'article 1641 du code civil texte général qui s'applique à la vente de tous les biens est ainsi rédigé : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Si dans un premier temps, certains avaient pu penser que ce texte général ne s'appliquait pas aux ventes d'animaux puisqu'il existait un texte spécial, il est clair qu'il n'en est rien et que l'acheteur d'un chien atteint d'un vice caché, par exemple une maladie qui ne figure pas dans la liste spéciale de l'article 285-1 du code rural, peut agir contre son vendeur en résolution de la vente ou en réduction du prix.

Cette garantie s'applique à tous les vendeurs particuliers ou professionnels

mais il est à noter que le professionnel assimilé au vendeur de mauvaise foi peut être condamné au versement de dommages et intérêts en sus de la restitution du prix de vente et des frais.

Depuis 2005, le délai pour agir en garantie des vices cachés est de deux ans à compter de la découverte du vice.

Le champ d'application de la garantie des vices cachés est donc bien plus large que celui des vices rédhibitoires ; la seule limite est que l'animal soit conforme à l'usage pour lequel il a été acquis.

LA GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ

L'article L 217-4 du Code de la consommation impose au vendeur de livrer un bien conforme au contrat et à défaut il répond des défauts de conformité antérieurs à la vente.

La garantie de conformité va au-delà de la notion de vices cachés. L'animal doit être conforme à ce qui a été convenu par exemple :

- la couleur du chien qui peut évoluer avec l'âge
- l'acheteur a répondu à une annonce alléchante « chiots épagneuls parents extra chasse » et le chien se révèle totalement inapte à la chasse.

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ NE POURRAIT-ELLE PAS ÊTRE MISE EN JEU ?

Je ne puis que vous inviter à être particulièrement prudent dans la rédaction des annonces ou la présentation de l'élevage sur un site internet.

La Cour de cassation dans plusieurs arrêts notamment deux décisions du 12 juin 2012 a clairement rappelé que ce texte s'appliquait en cas de vente par un éleveur professionnel.

Je rappelle pour mémoire que le professionnel en élevage est celui qui vend plus d'une portée par an.

LA PREUVE DE L'ANTÉRIORITÉ

La difficulté pour l'acheteur, notamment pour les maladies, est souvent d'établir qu'elles ont une origine antérieure à la vente.

En effet, hormis certaines maladies génétiques, de nombreuses affections peuvent avoir des origines multiples et souvent rien ne permet de démontrer avec certitude qu'elles ont une origine antérieure à la vente.

L'application de l'article L 217-7 du Code de la consommation qui institue une présomption d'antériorité du vice pour les défauts qui apparaissent dans les 24 mois de la vente pour les biens neufs et dans les 6 mois pour les biens d'occasion ne s'applique pas en matière de vente d'animaux domestiques (voir L 213-1 du Code Rural alinéa 2).

Il est donc clair que si la vente de chiens par un professionnel est soumise au droit de la consommation, l'acheteur doit toutefois démontrer que le défaut est antérieur à la vente..